

# BGer 2C 219/2022 vom 31. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_219\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_219_2022)

FR: TF 2C 219/2022 du 31 mai 2022

IT: TF 2C 219/2022 del 31 maggio 2022

## Regeste

Assistance administrative (CDI CH-RU) | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

A titre provisionnel, les recourantes ont requis l'effet suspensif. Comme le recours en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale a un effet suspensif de par la loi en vertu de l' art. 103 al. 2 let . d LTF, la requête correspondante des recourantes est sans objet. La présente ordonnance a donc pour unique objet de statuer sur la demande de suspension de la procédure figurant également dans le recours.

### E. 2

Dans le contexte de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, une requête de suspension de la procédure ne doit être examinée que si les conditions pour entrer en matière sur le recours sont remplies (arrêts 2C\_901/2020 du 5 novembre 2021 consid. 3; 2C\_319/2021 du 30 avril 2021 consid. 2). En l'occurrence, le point de savoir si l'assistance administrative peut être accordée à la Fédération de Russie dans le contexte actuel de la guerre en Ukraine soulève une question juridique de principe ( art. 84a LTF ) et relève aussi du cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF , applicable par le renvoi de l' art. 84a LTF . Il convient donc d'entrer en matière sur la requête.

#### E. 2.1

La suspension d'une procédure peut entrer en conflit avec le principe de célérité qui découle de l' art. 29 al. 1 Cst. ( ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt 2C\_814/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.1). Dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, l'obligation de conduire la procédure avec diligence découle aussi de l'engagement international pris par la Suisse de ne pas retarder l'échange de renseignements, afin de ne pas nuire à son efficacité (dans le contexte de l'assistance administrative sur demande avec la Russie, cf. le chiffre 7 let. e 2e phrase du Protocole de la CDI CH-RU), ainsi que du droit interne suisse, qui prévoit que les procédures d'assistance administrative doivent être menées avec diligence (art. 4 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative en matière fiscale [LAAF; RS 651.1; cf. l'arrêt 2C\_804/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1.3 et 3.4). Le Tribunal fédéral en a conclu que la suspension d'une procédure d'assistance administrative internationale en matière fiscale supposait des circonstances exceptionnelles (arrêt 2C\_804/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.4 et 3.5).

#### E. 2.2

Le juge amené à statuer sur une demande de suspension de la procédure doit procéder à la pesée des intérêts des parties ( ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts 1C\_31/2021 du 16 juillet

2021 consid. 3.1; 5A\_263/2021 du 18 mai 2021 consid. 3.1). A cet égard, le Tribunal fédéral a relevé que, dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, le principe de diligence servait en premier lieu les intérêts de la Suisse à un fonctionnement correct de l'assistance administrative vis-à-vis des Etats requérants, et non pas les intérêts des contribuables visés par une demande ( ATF 142 II 218 consid. 2.5.1; cf. aussi l'arrêt 2C\_804/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

Pour se prononcer sur la demande de suspension de la présente procédure, il convient donc de procéder à une pesée des différents intérêts en présence, en prenant en compte d'office les développements exposés dans la partie "Faits" sous let. D. Il s'agit en effet de faits notoires (sur cette notion, cf. arrêt 2C\_569/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.2 non publié in ATF 145 II 303 , mais in Pra 2020/33 p. 331).

#### **E. 2.3.1**

La suspension de la procédure est à l'évidence dans l'intérêt des recourantes, qui l'ont expressément requise. Il ressort par ailleurs des formulaires A figurant au dossier qu'à tout le moins une partie des bénéficiaires économiques des comptes bancaires concernés par la demande d'assistance russe du 30 octobre 2018 sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne et domiciliées en Ukraine, comme le relèvent les recourantes. Ces personnes ont aussi un intérêt à ce que la procédure soit suspendue.

#### **E. 2.3.2**

Dans le contexte international dans lequel le cas d'espèce s'inscrit, il faut aussi tenir compte de l'intérêt de la Suisse. Il importe en effet que les positions respectives des différentes autorités fédérales vis-à-vis de la Fédération de Russie paraissent cohérentes les unes par rapport aux autres, en vue de garantir une certaine unité de l'ordre juridique et d'éviter des contradictions qui ne seraient pas compréhensibles (cf. ATF 143 II 506 consid. 3.1). En l'occurrence, suspendre la présente procédure permettrait d'être en accord avec la décision prise par le Ministère public de la Confédération de suspendre les procédures d'entraide judiciaire pénale avec la Russie jusqu'à nouvel ordre au vu de la situation en Ukraine, ainsi qu'avec les mesures prises par le Conseil fédéral. Du reste, l'Administration fédérale s'est remise à l'appréciation du Tribunal fédéral sur la question de la suspension de la procédure et ne s'est donc pas opposée à cette mesure (supra let. E). A cela s'ajoute que la Suisse est membre d'organisations internationales qui ont exclu la Fédération de Russie (Conseil de l'Europe; CourEDH) ou qui ont suspendu sa participation (OCDE; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) en raison de la situation en Ukraine. Suspendre la présente procédure permettrait ainsi d'assurer une certaine cohérence avec ces mesures, étant rappelé que l'art. 25a CDI CH-RU est calqué sur un Modèle de Convention qui a été établi par l'OCDE. Une suspension reviendrait également à assurer de facto en matière d'échange de renseignements sur demande le même traitement que celui réservé à l'échange automatique de renseignements, puisqu'aucune information n'est transmise automatiquement par la Suisse à la Russie avant le mois de septembre (cf. supra D.e). Enfin, suspendre la procédure est une mesure qui permettrait de tenir compte de l'évolution de la situation, avant de rendre une décision définitive sur le fond qui paraît, dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, prématurée en l'état. Le fait que le Tribunal pénal fédéral ait fait un autre choix les 13 et 17 mai 2022 (supra let. D.d), en refusant de suspendre les procédures pour statuer sur le fond et refuser l'entraide judiciaire en matière pénale à la

Russie (arrêts R.R 2021.84; RR 2021.91; RR 2021.239 et RR.2021.246), n'est pas en contradiction avec la présente approche s'agissant de procédures dont les enjeux sont différents. La solution de la suspension va certes à l'encontre du principe de célérité que la Suisse s'est engagée à respecter, mais elle permet en l'état de préserver les engagements internationaux pris par la Suisse par la CDI applicable, sans préjuger du sort de la demande d'assistance administrative du 30 octobre 2018. Compte tenu des éléments qui précèdent, il convient de donner suite à la requête des recourantes tendant à la suspension de la procédure.

### **E. 3**

Par conséquent, la Présidente de la Cour de céans, en application de l' art. 32 al. 1 LTF , suspend la présente procédure pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 30 septembre 2022. Après cette date, il conviendra d'examiner à la lumière de l'ensemble des circonstances qui prévaudront à ce moment-là si la procédure doit être reprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.